



CONTRAT DE FORFAIT PARTIE RESIDENTIELLE

Entre les soussignés :

D'une part: le Maître de Camp
Camping Le Bois des Roches
26790 BOUCHET
04 75 04 83 94
leboisdesroches@gmail.com

D'autre part: le CAMPEUR

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations qui s'instaurent entre le MAÎTRE DE CAMP ET LE CAMPEUR.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU CONTRAT

Le Maître de Camp met un emplacement et des services annexes à la disposition du CAMPEUR qui l'accepte, en s'engageant de son côté, à payer le prix convenu, et à respecter scrupuleusement les obligations mises à sa charge par le présent contrat, de même que par le règlement intérieur ci-après, qui le complète.

ARTICLE 3 : DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet lors de sa signature, et prend fin à l'arrivée de son terme soit le _____. Il peut être prolongé pour une durée légale par reconduction, suite à l'envoi d'une notification par lettre recommandée par le MAÎTRE DE CAMP au CAMPEUR. Cette lettre précisera les conditions et redevances pour l'année à venir et proposera au CAMPEUR la reconduction du contrat. Faute de réponse ou de résiliation de la part du CAMPEUR, le contrat sera reconduit. Pour une résiliation, la partie concernée devra envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à son co-contractant 2 mois avant le terme du contrat. A la fin de la saison et du contrat, le campeur est tenu de laisser l'emplacement qui avait été mis à sa disposition, libre de toute occupation, et dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, une remise en état du lieu lui sera facturée. LE MAÎTRE DE CAMP est autorisé par avance à prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires, en fin de contrat, pour rendre les lieux libres de toute occupation et remettre ceux-ci dans leur état initial. Les frais en résultant, resteront à la charge du CAMPEUR. L'entrée et la sortie des Mobil homes se fera par le MAÎTRE DE CAMP, ou par une société désignée par lui.

ARTICLE 4 : VENTE DU MOBIL HOME

Si le campeur désire vendre son Mobil Home, il devra en informer le MAÎTRE DE CAMP par lettre recommandée, 2 mois avant le terme du contrat en cours et libérer son emplacement à l'arrivée au terme.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DUES PAR LE MAÎTRE DE CAMP

Le MAÎTRE DE CAMP est tenu de fournir au CAMPEUR un emplacement et les équipements correspondant à la classification du camp.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE CAMP

Le MAÎTRE DE CAMP s'engage à faire respecter le règlement intérieur du camp et à éviter au CAMPEUR, par sa surveillance, tout trouble susceptible de provenir du fait des autres campeurs ou de tiers. Toutefois, il n'assume pas d'obligation de sécurité concernant la protection des biens du CAMPEUR, sauf dans le cas où le CAMPEUR a confié ses valeurs ou objets précieux en dépôt à la direction.

ARTICLE 7 : DROIT DU CAMPEUR

- Le droit conféré au campeur par le présent porte sur une seule installation principale. L'adjonction d'une tente canadienne ou autres structures n'est pu autorisée. Si tel est cas, après constat du MAÎTRE DE CAMP, une redevance vous sera demandée, et la structure devra être démontée.
- Le droit du campeur s'entend de l'hébergement d'une famille de _____ personnes par emplacement avec 1 voiture maximum, qui doit être obligatoirement stationnée sur son emplacement et non sur un emplacement voisin ou le parking réservé aux visiteurs. Par ailleurs, 1 photo d'identité par personne sera obligatoire (y indiquer les prénoms et les noms), et jointe au dossier lors de la signature. Au delà de ce nombre, toute

personne supplémentaire ne peut être admise qu'avec l'accord expresse du MAÎTRE DU CAMP, et moyennant le versement d'une redevance supplémentaire.

- Le droit d'hébergement du CAMPEUR est distinct et différent du droit qu'a le CAMPEUR de recevoir dans la Journée dans le camp des hôtes ou des visiteurs occasionnels, qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du coté susvisé et dont l'accès au camp est subordonné au versement d'une redevance payable à l'arrivée, à la réception, d'un montant de 5 € et ouvrant droit à l'accès à la piscine, à la plaine de jeux et aux sanitaires. Pour une visite de moins de 2 heures, l'accès est gratuit.
- Le droit conféré au CAMPEUR par le présent contrat est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers. Aucune location ou sous-location n'est autorisée, sans l'accord expresse de la direction.
- Sur chaque emplacement, un seul animal sera autorisé. Il ne sera admis qu'après accord du responsable et sur présentation du carnet de vaccinations. Il devra être tenu en laisse en permanence et rester sous la surveillance constante de ses maîtres. Il ne pourra en aucun cas rester seul ou divaguer dans le camping. Les propriétaires veilleront tout particulièrement à empêcher ou à nettoyer ses éventuelles souillures. L'accès aux sanitaires, plan d'eau et commerces est absolument Interdit aux animaux.
- Le silence doit être total après les animations, situé entre 23h30 et 24 h (sauf le 14/07 et le 15/08) et 8h00. Les usagers doivent éviter tout bruit, jeu ou discussion qui pourraient gêner leurs voisins. Tous les appareils sonores doivent être réglé au minimum en journée et sont interdit pendant la nuit. Les fermetures des portières et coffres doivent être aussi discrètes que possible.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LE CAMPEUR

Contrat prévu pour un maximum de 150 jours de fréquentation. Le nombre de personne désignées par les deux parties. Le campeur s'engage à verser au MAÎTRE DE CAMP une redevance.

Cette redevance est payable de la façon suivante :

Un chèque de la totalité à la signature de _____

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS DU CAMPEUR

- Le CAMPEUR s'engage à n'installer sur son emplacement qu'un équipement ou un matériel conforme à la réglementation en vigueur. Ne rien laisser sous la structure qui puissent attirer les nuisibles; celle-ci doit être bien calée, par des moyens propres (trépieds, l'emplacement doit rester en parfait état de propreté... Les robinets d'alimentation d'eau doivent être fermés après chaque séjour. Le campeur veillera à ce que son installation ne soit pas défectueuse et corresponde aux normes. Aucun campeur n'aura le droit de toucher ou de réparer la borne multiservices (eau, électricité, évacuation des eaux usées). Les dégâts causés resteront à la charge du campeur.
- La puissance électrique maximum est de 6 ampères. La consommation d'électricité est relevée en fin d'année et facturée au prix de 0,23 € par kWh consommé. L'installation de cumulus autres qu'à fonctionnement à gaz est rigoureusement interdite. Les convecteurs électriques ne seront autorisés qu'en nombre raisonnable, sous peine de faire l'objet d'un supplément.
- **Le campeur doit obligatoirement annoncer à la réception son arrivée et son départ, par écrit pour l'arrivée et départ de sa famille et amis.**

ARTICLE 10 : CLAUSES RÉGULATOIRES

Tout manquement du campeur aux obligations (notamment le non-respect des termes de paiement, mises à sa charge tant par le présent contrat que le règlement intérieur qui le complète, entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention et l'obligation pour le campeur de quitter le camp sous 8 jours maximum après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires A BOUCHET

Signature du campeur

Précédée de la mention ' lu et approuvé

(cocher la case ci-dessous après consultation du descriptif)

Le _____

Signature du Maître de camp

"Oui, j'ai pris connaissance du descriptif des équipements mis à disposition lors de la location"